

Qu'est-ce qu'une **ICPE** ?

ICPE signifie : **I**nstallation **C**lassée pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement. On l'appelle souvent aussi un permis d'exploitation.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Dans le but de faire disparaître ou de minimiser les risques relatifs à ces installations, la délibération N° 14 du 21 juin 1985 définit les procédures relatives aux **ICPE**.

Elle introduit notamment une nomenclature de l'ensemble des activités susceptibles d'être classées, avec les seuils de classement associés.

Les activités industrielles ne sont pas les seules exploitations classées « **ICPE** » ; un établissement de santé (ex : un hôpital), une cave productrice de vin, un commerce, un entrepôt etc. sont classés « **ICPE** » selon leur ampleur et les nuisances qu'ils sont susceptibles d'engendrer. Suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation d'une installation, elle peut être :

- Non classée (ex : un petit atelier de réparation et d'entretien de véhicules en engins à moteur est non classé si sa surface est inférieure à 50m²; dans ce cas il n'est pas nécessaire de faire une déclaration).

- Classée soumise à déclaration (ex : un atelier de réparation de plus de 50 m² mais dont la surface de travail est inférieure ou égale à 1000 m²).

Dans ce cas, l'exploitation doit respecter les prescriptions générales, définies dans l'arrêté type relatif à l'installation concernée.

- Classée soumise à autorisation (ex : un atelier de réparation dont la surface de travail est supérieure 1000 m²). Dans ce dernier cas l'exploitation doit respecter des prescriptions particulières définies dans un

arrêté provincial d'autorisation. Cet arrêté est établi spécifiquement pour cette installation.

Qu'appelle-t-on : dossier **ICPE** ?



C'est un dossier établi dans le but d'obtenir l'autorisation d'exploiter une (ou plusieurs) Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Il comprend 5 chapitres principaux :

- La présentation générale du projet avec l'identification du demandeur (son capital, les dirigeants..) et un résumé non technique de l'exploitation et de ses procédés.
- La description du projet avec une carte donnant l'emplacement des installations et des plans explicatifs de l'installation et des réseaux.



- L'étude d'impact sur l'environnement et la santé, avec :
 - l'état initial du site sous tous ses aspects (flore, faune, eau souterraine, lacs et rivières, milieu marin, aspects socio-économiques...),



- l'origine et la nature des pollutions générées par le projet (rejets dans l'air, dans l'eau, déchets, etc.),
- les effets environnementaux du projet sur les différents milieux environnementaux identifiés dans l'état initial,



- les mesures envisagées pour supprimer, réduire, ou compenser les impacts sur l'environnement et la santé.



- L'étude exposant :
 - les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident en justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets,
 - les moyens de secours dont le demandeur dispose en cas de sinistre.
- Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Pour Goro Nickel, c'est un énorme dossier qui exige la compilation de **connaissances scientifiques** et la réalisation de nouvelles études par des **organismes de recherche indépendants**.

Le dossier est soumis au Président de la Province Sud et aux autorités compétentes qui estiment la recevabilité de celui-ci.

Si le dossier est jugé recevable (dossier complet), le Président de la Province décide, par arrêté, de l'ouverture d'une enquête publique. Le public est alors averti par affichage à la mairie concernée, la durée de celle-ci est de 15 jours. Est alors nommé un Commissaire Enquêteur.

Le public peut prendre connaissance du dossier **ICPE** et le commenter.

Toutes les observations des intervenants sont consignées par le commissaire enquêteur sur un registre qu'il ouvre à cet effet. De la même manière, l'avis du maire de la commune intéressée doit y être consigné.

L'enquête administrative est lancée en

parallèle une fois la recevabilité décrétée. Les Administrations concernées par le projet sont alors sollicitées :

- **DRN ou DENV** (Direction de l'Environnement) - Bureau des Installations Classées.
- **DIMENC** (Direction des Industries, des Mines et de l'Énergie) - Bureau des Installations Classées.
- **DAVAR** (Direction des Affaires Vétérinaires) - Bureau des Ressources naturelles et Affaires Vétérinaires.
- **DDASS** (Direction de la Santé), etc.

Qu'appelle-t-on : autorisation d'exploiter ?

Après la consultation publique le commissaire enquêteur remet un rapport à la DRN contenant ses conclusions et les commentaires du public. L'industriel doit apporter des réponses aux remarques consignées par le Commissaire Enquêteur ainsi que celles émanant des diverses instances consultées lors de l'enquête administrative.

Ce rapport est transmis aux administrations sollicitées pour compléter l'enquête administrative. Un arrêté d'Autorisation est alors publié par le Président de la Province Sud. Cet arrêté contient toutes les règles que doit suivre l'industriel durant son exploitation de l'usine, et durant la phase fermeture. Il inclut entre autres des plans de suivi de diverses natures.

- Cette autorisation est permanente mais doit faire l'objet de mises à jour périodiques.
- L'installation classée doit être mise en service dans les deux années consécutives à l'obtention de l'autorisation.





Ça sert à quoi ?

Dans le dossier **ICPE**, l'industriel s'engage à exploiter les installations classées conformément aux réglementations applicables et telles que décrites dans le dossier.

Dans le dossier **ICPE**, l'exploitant définit les modes de conception, d'exploitation et de surveillance de ses installations. Ces paramètres sont repris dans l'arrêté d'autorisation et devront être suivis scrupuleusement.

L'autorisation d'exploiter est un document administratif obligatoire pour exploiter des installations classées dans un cadre réglementaire bien déterminé. Sans autorisation d'exploiter, Goro Nickel ne peut pas extraire le nickel du minerai brut.

- Cette autorisation ne donne pas carte blanche. Des contrôles prévus ainsi qu'inopinés sont effectués par les inspecteurs des Installations Classées qui vérifient que l'industriel est en conformité avec les critères contenus dans l'arrêté. En cas de non-conformité majeure, l'exploitation peut être arrêtée par suspension ou annulation de l'arrêté.



Pourquoi l'**ICPE** est-il important ?

L'autorisation d'exploiter est essentielle pour exploiter des **ICPE** dans des conditions qui minimisent :

- Les risques chroniques. Environnement et santé sont liés. Éviter ou limiter les risques sanitaires et environnementaux est un engagement de l'industriel qui exploite des Installations classées pour la Protection de l'Environnement. L'autorisation d'exploiter définit les valeurs limites de rejet de manière à éviter toute atteinte sur la santé humaine et l'environnement.

- Les risques industriels (risques d'accidents). L'autorisation d'exploiter prévoit des dispositions pour prévenir les dangers liés aux installations et en limiter les conséquences (utilisation de produits moins dangereux, limitation des quantités de produits dangereux, plans d'urgence, etc.)

Quelles sont les prochaines étapes pour **Goro Nickel** ?

Le projet Goro Nickel a évolué.

Un nouveau dossier **ICPE** prenant en considération les préoccupations de la population est actuellement réalisé et sera bientôt présenté aux autorités pour obtenir l'autorisation d'exploitation.

Le dossier ICPE concernant les résidus solides sur la Kwé Ouest vient d'être déposé et le dossier ICPE complet sera présenté prochainement.

Les enquêtes publiques seront lancées dans les mois à venir.

Restez à l'écoute !







GORO NICKEL
Avenue Maréchal Foch
B.P. 218 - 98845 NOUMÉA Cedex
Tél 24 60 20 / Fax 27 37 10
www.goronickel.nc

Avec vous,